

Infractions les plus fréquentes à la RCV 42 Classe 420

en bleu : textes issus des règles de classe ou de la RCV 42 ou de ses interprétations ISAF

CE DOCUMENT CONSTITUE UN GUIDE POUR LES JUGES ET CONCURRENTS

PRINCIPE :

Les juges accorderont aux équipages le bénéfice du doute, cependant, quand ils sont certains qu'un équipage a enfreint la règle 42, ils doivent agir pour protéger les concurrents qui se conforment à la règle.

RÈGLES DE CLASSE MODIFIANT LA REGLE 42 :

Section C - CONDITIONS EN COURSE – applicables à compter du 1^{er} mars 2010

C1.2 REGLES

C.1.2.1 Si le vent est établi à une vitesse supérieure ou égale à **13 noeuds**, mesurée au niveau du pont, le comité de course peut autoriser le *pumping*, le *rocking* et le *ooching* conformément à la règle P5 des RCV. Si le comité de course envoie le pavillon « O » avant ou en même temps que le signal d'avertissement, ces actions sont autorisées à partir du signal préparatoire.

Techniques et infractions spécifiques à la classe :

Plus le vent est faible, plus les meilleurs équipages deviennent calmes dans le bateau, car une conduite en souplesse des bateaux permet de mieux conserver le flux d'air dans les voiles. Dans les vents de plus de 13 noeuds quand le pavillon « O » est hissé, les concurrents en 420 sont autorisés à pomper, saccader et balancer sur les bords de louvoyage et de portant.

L'interdiction de godiller s'applique à tout moment et l'assouplissement de la règle ne leur permet pas de virer de bord ou d'empanner de façon répétitive.

DÉPARTS

1. Un balancement

Un mouvement de roulis au départ ne doit pas propulser le bateau.

Actions autorisées :

- Un seul mouvement de roulis qui n'a pas l'effet d'un coup de pagaie.

Actions interdites :

- Un mouvement de roulis qui propulse le bateau avec le même effet qu'un coup de pagaie - BASIC 4 : tout mouvement du corps qui propulse le bateau (dans n'importe quelle direction) avec le même effet qu'un coup de pagaie est interdit.
- roulis répété du bateau ... - 42.2(b)

Quelques repères (Rassemblement des preuves) :

- Le concurrent induit-il le balancement du bateau ?
- Un seul mouvement de roulis a-t-il le même effet qu'un coup de pagaie ?
- Le balancement du bateau est-il répété (plus d'une fois) ?

2. Godiller

La godille a tendance à apparaître par vent léger, particulièrement quand le bateau est coincé entre d'autres bateaux sur la ligne de départ.

Actions autorisées :

- Godiller, même de façon **vigoureuse**, quand un bateau est au-delà du plus près et change clairement de direction vers une route au plus près – 42.3(d) **Quand un bateau est sur une route au-delà du plus près et qu'il est soit stationnaire soit en train de bouger lentement, il peut godiller pour se retrouver sur une route au plus près.** GOD 1 A condition que le bateau soit sur une route au-delà du plus près et qu'il change clairement de direction vers une route au plus près, des mouvements vigoureux *répétés* de la barre sont permis, même si le bateau gagne de la vitesse. Il peut pivoter vers une route au plus près sur l'une ou l'autre amure.
- Mouvements répétés de la barre pour réduire la vitesse – 42.3(e) **Un bateau peut réduire sa vitesse en bougeant sa barre de façon répétée.**

Actions interdites :

- Godiller en-dessous du plus près souvent pour tenter d'arrêter le bateau et revenir immédiatement face au vent ou pour s'écarter sous le vent d'un bateau
- Godille vigoureuse dans les deux sens - GOD 2 **Quand un bateau a godillé dans une direction, godiller immédiatement après pour neutraliser l'effet de la première action est interdit.**

Quelques repères :

- Les mouvements de barre sont-ils vigoureux ?
- Propulsent-ils le bateau en avant ou l'empêchent-ils de reculer ?
- Le bateau est-il au-dessus du plus près et change-t-il clairement de direction vers une route au plus près ?
- La godille neutralise-t-elle la godille précédente ?

LOUVOYAGE

1. Pomper par mouvements du corps

Fréquemment vu sur la ligne de départ ou sur les bords de louvoyage quand le vent est entre 10 et 13 nœuds et se réfère principalement à des mouvements du corps de l'équipier au trapèze.

Actions autorisées :

- Déplacement du corps en avant et en arrière afin de changer l'assiette du bateau en phase avec les vagues – OUCH 1 **La torsion du corps pour changer l'assiette longitudinale du bateau en phase avec les vagues est permise, à condition de ne pas avoir l'effet de pomper les voiles.**

Actions interdites :

- Pomper par mouvements du corps qui cause des battements répétés de la chute par flexions des jambes de l'équipier au trapèze ou des torsions excessives de la partie supérieure du corps - PUMP 6 : **Des battements répétés de la voile causés par une action de pomper par mouvements du corps sont interdits.**

Quelques repères :

- Y a-t-il des vagues ?
- Le mouvement du corps de l'équipage est-il en phase avec les vagues ?
- Le mouvement du corps de l'équipage cause-t-il des battements de la chute de la voile ?
- Pouvez-vous lier les mouvements de l'équipage aux battements de la chute ?

- Les battements de la chute sont-ils répétés ?
- Les battements de la chute ont-ils pu être provoqués par les vagues ?
- Comment se comporte-t-il par rapport aux autres bateaux ?

2. Pomper avec l'écoute

Entre 10 et 13 nœuds, le barreur a tendance à pomper avec l'écoute de façon rythmique sans relation avec des bascules du vent, des risées ou des vagues.

Actions autorisées :

- Border ou choquer une voile en relation avec des bascules de vent, des risées ou des vagues - PUMP 2 : [Border et choquer une voile en réponse à des bascules de vent, des risées ou des vagues est permis, même si cela est répété \(voir règle 42.1\)](#)

Actions interdites :

- Border ou choquer la grand-voile sans relation avec des bascules de vent, des risées ou des vagues - PUMP 1 [L'agitation de la voile consiste à la border et la choquer sans que cela réponde à des bascules de vent, des risées ou des vagues.](#)

Quelques repères :

- Le réglage et le relâchement de l'écoute sont-ils faits en réponse à des bascules du vent, des risées ou des vagues ?
- Le réglage et le relâchement répétés de l'écoute créent-ils des battements de la voile ?

3. Virement bascule

Les virements bascule exagérés peuvent apparaître plus spécialement par vent faible. Les coureurs déplacent leur corps d'une manière vigoureuse pendant le virement de bord en s'accrochant au hauban.

Actions autorisées :

- Mouvements du corps pour exagérer le roulis qui facilitent la conduite du bateau pendant le virement de bord et qui font sortir le bateau à la même vitesse que juste avant le début de la manœuvre - ROCK 8 : [Des mouvements du corps qui exagèrent le roulis et qui font sortir un bateau d'un virement de bord ou d'un empannage à la même vitesse que juste avant l'entame de la manœuvre, sont permis.](#)

Actions interdites :

- Mouvements du corps qui exagèrent le roulis du bateau pendant le virement de bord et qui augmentent la vitesse du bateau juste après la fin du virement de bord.

Quelques repères :

- Les différents virements de bord augmentent-ils la vitesse du bateau ?
- Les mouvements du corps de l'équipage augmentent-ils la vitesse ?
- L'augmentation de la vitesse du bateau après le virement de bord est-elle suivie d'un ralentissement soudain et significatif ?

PORTANT

1. Pumping

Le pumping du spinnaker au vent arrière et au largue est l'une des infractions les plus fréquentes en 420 que les équipages essayent très souvent de justifier par le réglage.

Actions autorisées :

- Réglage d'une voile dans le but de régler le bateau pour les conditions existantes – PUMP 2 : Border et choquer une voile en réponse à des bascules de vent, des risées ou des vagues est permis, même si cela est répété (voir règle 42.1)
- Pomper une voile, ou les deux voiles en même temps, une fois par vague ou risée pour initier le surfing ou le planing mais pour qualifier le surf le bateau doit accélérer rapidement sur le coté sous le vent de la vague – 42.3(c) : **quand le surfing (accélération rapide en descendant sur le côté sous le vent d'une vague) ou le planing est possible, l'équipage du bateau peut border l'écoute et le bras de toute voile dans le but d'initier ce surfing ou planing, mais une fois seulement pour chaque vague ou risée.**

Actions interdites :

- Réglage d'une voile afin de l'agiter – PUMP 1 L'agitation de la voile consiste à la border et la choquer sans que cela réponde à des bascules de vent, des risées ou des vagues.
- Pomper le spinnaker, en le justifiant par son déventement, en le réglant de façon répétée excessive et rythmique -- PUMP 1 L'agitation de la voile consiste à la border et la choquer sans que cela réponde à des bascules de vent, des risées ou des vagues.
- Pompes répétées tout en essayant de libérer une latte à contre dans la grand voile - BASE 3 Une action interdite dans la règle 42.2 ne peut pas être considérée comme permise selon la règle 42.1.
- Par vents très faibles, éloigner et rapprocher du bateau le spinnaker vigoureusement sans initier de surf ou de planing - PUMP 1 L'agitation de la voile consiste à la border et la choquer sans que cela réponde à des bascules de vent, des risées ou des vagues.
- Pomper une voile pendant le surfing ou le planing
- Pomper la grande voile par le barreur pour initier le surfing ou le planing suivie d'une action pour pomper le spinnaker quand le bateau est déjà au planing ou au surfing.

Quelques repères :

- les conditions de surfing ou de planing existent-elles?
- Une action de pomper par vague ou par risée a-t-elle initié le surfing ou le planing ?
- L'action de pomper a-t-elle été faite pendant que le bateau planait ou surfait ?
- Le réglage ou le relâchement des voiles sont-ils faits en réponse à des variations du vent, des risées ou des vagues ?
- Le battement de la voile est-il en relation avec son réglage et relâchement ?

2. Balancer

Le balancer en 420 est normalement facile à observer car ce sont des mouvements réguliers et répétés du corps du barreur et de l'équipier qui sont assis sur les côtés opposés du bateau.

Actions autorisées :

- Adopter une position statique de l'équipage quand la stabilité du bateau est réduite - ROCK 4 : L'adoption d'un positionnement statique de tout membre de l'équipage ou de tout réglage statique des voiles ou de la dérive, même si la stabilité s'en trouve réduite, est permise par la règle 42.1 et n'est pas interdite par la règle 42.2(b).

Actions interdites :

Balancement provoqué par le barreur et l'équipier assis de chaque côté du bateau et qui induisent ou accentuent le roulement ambiant - 42.2(b)(1) **les actions suivantes sont interdites :** (b) **balancer : roulis répété du bateau, provoqué** (1) **par le mouvement du corps,**

Quelques repères (Rassemblement des preuves) :

- Le concurrent rétablit-il la stabilité du bateau quand elle est réduite ?
- Est-ce le concurrent qui fait rouler le bateau ?
- Le roulement est-il répété ?

ASTUCES

- 1 Posez des questions !
- 2 Si vous n'êtes pas certain d'une technique, demander par écrit une clarification pour que d'autres concurrents puissent aussi tirer bénéfice de la réponse.
- 3 Si vous avez été pénalisé avec un pavillon jaune, demandez aux juges une explication de ce que vous pouvez et ne pouvez pas faire.
- 4 Rappelez vous que, plus l'épreuve est importante, plus le nombre de juges sera important, aussi votre technique de navigation sera sous surveillance rapprochée quand c'est d'un intérêt évident.

CE DOCUMENT NE CONSTITUE QU'UN RECUEIL DE CONSEILS. LES DOCUMENTS OFFICIELS SONT LES **INTERPRÉTATIONS ISAF.**

Juin 2011 - CCA